

REGLEMENT DU SERVICE DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT (SRH)

Vu le code de l'éducation,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'instruction cofinancée M9-6 n° 2015-074 du 27 avril 2015,
Vu la délibération du 3 octobre 2022 de la commission permanente du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine,
Vu la décision du conseil d'administration du Lycée Polyvalent Saint Exupéry du 29 novembre 2022

Preamble

Le présent règlement a pour objet de déterminer les règles propres au lycée polyvalent Saint Exupéry pour l'accès à la restauration et à l'hébergement.
Le service de restauration et d'hébergement est un service facultatif et non un droit. Il contribue à l'accueil des élèves, étudiants, apprentis, stagiaires et des autres usagers du lycée mais également du collège Saint Exupéry.

Il participe de la qualité de vie au sein de l'établissement au profit de l'ensemble de la communauté scolaire.

Il contribue également aux missions d'éducation notamment aux goûts, à la santé grâce à la découverte d'une alimentation équilibrée, variée et de qualité avec une initiation aux nouveaux produits.

Le service de restauration et d'hébergement concourt à l'apprentissage de la citoyenneté par le respect des règles de bonne conduite, le respect d'autrui notamment des personnels techniques et de service, le respect de la nourriture et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Article 1 : Organisation générale

La loi n°2004-809 du 13 août 2004 a transféré au conseil régional la compétence en matière de restauration scolaire et d'hébergement. C'est donc la Région qui fixe les différents tarifs et contributions afférentes au fonctionnement et à l'organisation du service de restauration tel qu'il figure au service spécial Service de Restauration et d'Hébergement (SRH) dans le budget du lycée polyvalent.

Article 2 : Respect du règlement

Ce règlement particulier du service de restauration et d'hébergement intégré au règlement intérieur du lycée est adopté et révisé en conseil d'administration. Il définit les modalités de gestion et d'organisation du SRH ainsi que les catégories d'usagers susceptibles d'y être accueillis. Il est porté à la connaissance des familles et des élèves lors de l'inscription.

Article 3 : Accès des élèves et autres usagers au SRH

3-1 : Modalités d'inscription et catégories d'usagers
L'accès des apprenants et des autres usagers au service de restauration doit tenir compte de leur qualité. Le chef d'établissement inscrit les élèves selon le régime d'hébergement choisi par la famille : demi-pensionnaire ou interne.
Dans la limite des places disponibles, les élèves et les commensaux dénommés autres usagers, pouvant accéder à la restauration scolaire sont par ordre de priorité :

- Pour les apprenants :
- Les élèves du lycée inscrits en qualité de demi-pensionnaire ou d'interne ainsi que les élèves du collège inscrits en qualité de demi-pensionnaire

- Les élèves d'autres établissements aquitains dans le cadre d'une convention ainsi que les correspondants étrangers dans le cadre d'échanges internationaux
- Les apprentis
- Les stagiaires de la formation continue

Pour les autres usagers

- Les personnels de l'Etat ou les agents territoriaux affectés au lycée ou au collège
- Les usagers de passage qui concourent à la mission d'Education (membres du conseil d'administration, représentants des organisations de parents d'élèves, corps d'inspection...)
- Les formateurs et les personnels stagiaires en formation
- A titre exceptionnel, des convives extérieurs pourront être ponctuellement accueillis au restaurant scolaire à la condition expresse que leur présence soit en lien avec le système éducatif et sur autorisation du chef d'établissement
- En ce qui concerne le repas du soir, seuls seront admis au restaurant scolaire les personnels de service : agents territoriaux et personnels de vie scolaire, les personnels bénéficiant d'une convention d'occupation de locaux à titre précaire

Seuls l'infirmière lorsque sa présence continue pour veiller un malade à l'infirmière est indispensable et les élèves malades contraints de rester à l'infirmière sont autorisés à emporter leur repas, pour une consommation immédiate, hors du restaurant scolaire.

Pour des raisons d'hygiène, de sécurité alimentaire et de traçabilité de l'origine des aliments, en période d'ouverture du service, il est interdit d'introduire des aliments périssables dans les espaces dédiés à la restauration collective en dehors de ceux prévus dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé.

3-2 : Changement de régime

La qualité de demi-pensionnaire ou d'interne constitue un engagement annuel, pris à la rentrée scolaire. Les changements de catégories (externe, demi-pensionnaire 4 jours ou 5 jours, interne) doivent être exceptionnels et motivés et sollicités par écrit auprès du chef d'établissement 10 jours avant le début du trimestre à venir.

3-3 : Périodes et horaires d'ouverture

Le service fonctionne sur l'ensemble de la période scolaire selon un calendrier arrêté par le ministre de l'Education nationale, à l'exception des jours fériés et des périodes de petites vacances scolaires. Les jours d'ouverture : le service de restauration et d'hébergement assure les repas, les nuitées et les petits déjeuners du lundi midi au vendredi midi.

Les horaires d'ouverture sont :

- Petit déjeuner : 7h20 – 8h15
- Déjeuner : 11h30 – 13h30
- Dîner : 18h45 – 19h45

3-4 : Modalités de contrôle

L'accès à la restauration se fait par un système de contrôle par carte ou application mobile. Celle-ci est délivrée gratuitement à chaque usager. En cas de perte ou de détérioration, son remplacement est facturé au prix de 6€.

Article 4 : Tarification

Les tarifs sont arrêtés annuellement par l'assemblée plénière du conseil régional et annexés au présent règlement.

4-1 Tarifs appliqués aux élèves

Le principe retenu par le conseil régional pour la facturation des prestations est l'abonnement annuel (ou forfait annuel).

Les abonnements annuels de demi-pension

- o Demi-pensionnaire 4 jours (dîners des lundi, mardi, jeudi et vendredi)
- o Demi-pensionnaire 5 jours (dîners des lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi)

Les abonnements annuels de pension

- o Interne 4 nuits (petits déjeuners, déjeuners, dîners, nuitées)

Dans le cadre de l'abonnement 5 jours, le nombre de jours décomptés est égal au nombre de jours théoriques de fonctionnement du service de restauration durant l'année scolaire soit 180 jours (36 semaines x 5 jours)

- 1^{er} trimestre : de la rentrée scolaire jusqu'aux vacances de Noël : 75 jours
- 2^{ème} trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars : 60 jours
- 3^{ème} trimestre : du 1^{er} avril à la fin de l'année scolaire : 45 jours

Dans le cadre de l'abonnement 4 jours, le nombre de jours décomptés est égal au nombre de jours théoriques de fonctionnement du service de restauration durant l'année scolaire soit 144 jours (36 semaines x 4 jours)

- 1^{er} trimestre : de la rentrée scolaire jusqu'aux vacances de Noël : 59 jours
- 2^{ème} trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars : 49 jours
- 3^{ème} trimestre : du 1^{er} avril à la fin de l'année scolaire : 36 jours

Compte-tenu du découpage et des congés scolaires, le nombre forfaitaire de jours par période ne correspond pas obligatoirement au nombre de jours d'ouverture de la restauration.

Il est possible d'acheter un ticket à l'unité pour des repas pris de façon occasionnelle.

Les élèves sont accueillis au service de restauration et d'hébergement jusqu'à la date officielle de fin d'année scolaire. Toute sortie anticipée du service de restauration et d'hébergement sur simple demande écrite de la famille qui ne rentre pas dans le cadre des remises d'ordre ne sera pas acceptée.

4-2 Tarifs appliqués aux autres usagers

- Tarif 1 : Personnels État ou Région titulaires, stagiaires ou contractuels de catégorie C (contrats aidés, assistants d'éducation, assistants linguistiques, emplois d'avenir, volontaires du service civique) affectés à l'établissement

- Tarif 2 : Personnels État ou Région titulaires, stagiaires ou contractuels de catégorie A ou B affectés à l'établissement dont l'indice majoré est inférieur ou égal à 465

- Tarif 3 : Personnels État ou Région titulaires, stagiaires ou contractuels de catégorie A ou B affectés à l'établissement dont l'indice majoré est supérieur à 465

- Tarif 4 : Apprentis des CFA fréquentant un EPLE ou un EPLFPPA

- Tarif 5 : • Jeunes de moins de 21 ans en contrat de professionnalisation préparant un diplôme jusqu'au niveau baccalauréat inclus

• Stagiaires de la formation professionnelle continue

- Autres tarifs :

- Hôtes de passage
- Personnels régionaux de passage (hors ATTEE)
- Petit-déjeuner (quel que soit le bénéficiaire) hors formule

Article 5 — Modalités de paiement

Le paiement s'effectue par avance à la prestation pour les externes et les autres usagers. L'abonnement annuel découpé en trimestre est à payer par avance dès réception de l'avis aux familles envoyé en début de trimestre. Celui-ci prendra en compte l'ensemble des aides (bourses, primes, aide à la restauration,...) dues à la famille. Pour les élèves boursiers, l'excédent de bourse éventuel est versé aux familles à la fin du trimestre concerné après compensation éventuelle de créances diverses de la famille auprès de l'établissement.

Sur demande écrite de la famille, des délais de paiement ou un paiement fractionné pourront être éventuellement accordés par l'agent comptable.

Les paiements acceptés par l'agent comptable sont :

- Le prélèvement automatique
- Le télépaiement (paiement sécurisé en ligne)
- La carte bancaire sur le terminal de paiement situé au service intendance
- Le virement bancaire sur le compte de l'agent comptable en mentionnant en référence les nom et prénom de l'élève
- Le chèque bancaire accompagné du talon détachable de l'avis aux familles
- Le numéraire directement au service intendance dans la limite de 300 €

En cas de non-paiement des frais d'hébergement, le débiteur s'expose aux poursuites légales prévues par la réglementation relative au recouvrement des créances des établissements publics

Article 6 — Dispositions relatives aux réductions de tarifs appelées remises d'ordre

Aucune remise d'ordre ne sera consentie sur le montant trimestriel prévu, en dehors des cas suivants :

6-A : Remise d'ordre accordée de plein droit :

- Fermeture du service de restauration et d'hébergement
- Voyage scolaire (si un repas froid n'est pas fourni)
- Exclusion de l'établissement
- Stages en entreprise
- Démission
- Changement d'établissement en cours de trimestre
- Covid 19 : cas positif

6-B : Remise d'ordre sous condition :

- Maladie constatée sur justificatif médical pour une absence minimale de 5 jours consécutifs d'ouverture du service
- Hospitalisation constatée sur justificatif médical dès le premier jour d'absence
- Jolie prolongée lié à la pratique et aux usages d'un culte sur demande préalable des familles ou des élèves majeurs et à la condition qu'aucun repas n'ait été consommé sur la période considérée

Article 7 — Les aides sociales

Le conseil régional attribue une aide régionale à la restauration (ARR) qui s'adresse aux lycéens dont la famille est bénéficiaire de l'allocation de rentrée scolaire.

Le conseil départemental attribue une aide à la restauration scolaire qui vise à compenser la différence entre les tarifs Région et les tarifs Département pour les collégiens.

En cas de difficultés financières, les familles pourront déposer une demande de fonds social (dossier à retirer au service intendance). La commission de fonds social se réunit régulièrement et étudie, de façon anonyme, les dossiers.

Article 8 — Conditions de mise en œuvre du présent règlement

Le présent règlement entre en application le 1^{er} janvier 2023. Seul le conseil d'administration est compétent pour en modifier les termes et son application.